

Cour d'appel de Mons (7^e chambre)**13 mars 2008**

Contrats - Fin – Résolution – Clause résolutoire expresse – Vente immobilière – Absence de passation de l'acte authentique – Gravité – Appréciation du juge (non).

Observations.

En vertu du caractère supplétif de l'article 1184 du code civil et du principe de l'autonomie des volontés, les cocontractants peuvent organiser un régime propre de résolution excluant le pouvoir d'appréciation du juge qui devra se borner à vérifier uniquement l'existence des conditions d'application de ce régime contractuel.

Lorsque le vendeur applique de manière régulière une clause résolutoire expresse lui permettant de résilier le contrat en cas de dépassement du délai prévu pour la passation de l'acte authentique, le juge n'a pas à apprécier la gravité du manquement ou encore les circonstances extérieures telles que la disponibilité des deux notaires choisis par les parties.

(L. / C. et R.)

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Mons le 28 juin 2006,
...

Attendu que l'appelant fait grief au jugement entrepris d'avoir déclaré résiliée à ses torts et griefs la vente immobilière selon compromis avenü entre parties le 3 août 2004 et de l'avoir condamné à payer aux consorts C.-R. une somme de 9.156 euros avec les intérêts compensatoires depuis le 6 décembre 2004 et 1 euro provisionnel à valoir au titre de répétibilité des frais d'avocat ;

Attendu que le jugement *a quo* relate avec exactitude et précision les faits de la cause par un exposé auquel la cour se réfère ;

Qu'il suffit de retenir que le litige concerne la vente par les intimés à l'appelant d'un bien immobilier constitué de deux « modules » dans le complexe commercial « *Family Center* » sis ... à Frameries et plus particulièrement l'application de l'article 10 de la convention du 3 août 2004 intitulé « pacte comissoire » rédigé comme suit :

« A titre de pacte comissoire exprès, les parties conviennent que si l'acte authentique n'était pas passé dans le délai ci-dessus précisé par la faute de l'une des parties, l'autre aurait le droit de résilier la présente promesse de vente purement et simplement ou d'en poursuivre l'exécution par toute voie de droit ;

» En cas de résiliation, la partie défaillante paiera à l'autre partie, à titre de dommages et intérêts, une indemnité égale à dix pour cent du prix de vente, sous déduction de l'acompte éventuellement versé ;

» La partie qui userait du bénéfice de la présente clause devra faire connaître son intention à l'autre partie par un acte extrajudiciaire ou par une simple lettre recommandée au moins trente jours à l'avance ».

Sous le titre « prix », les parties conviennent que celui-ci (95.160 euros) sera payé aux vendeurs au moyen de cent vingt mensualités constantes et consécutives de 793 euros, payables et exigibles le 10 de chaque mois et pour la première fois le 10 août 2004 ;

Attendu que le pacte comissoire tacite consacré par l'article 1184 du code civil laisse au juge un pouvoir d'appréciation souverain, notamment quant à la gravité du manquement ;

Qu'en vertu du caractère supplétif de l'article 1184 du code civil et du principe de l'autonomie de la volonté, les contractants peuvent, ainsi qu'en l'espèce, organiser un régime propre de résolution excluant le pouvoir d'appréciation du juge qui devra se borner à vérifier uniquement l'existence des conditions d'application de ce régime contractuel ;

Attendu qu'il est constant que l'acte authentique n'a pas été passé dans le délai conventionnel, la date fixée à cet effet par le notaire X étant postérieure de trois jours à la date ultime prévue à la convention ;

Attendu que l'appelant affirme n'avoir pas reçu le courrier du 18 octobre 2004, qui lui fut cependant adressé par voie recommandée et non retourné à l'envoyeur, dans lequel le conseil des intimés prenait acte de la décision de l'acquéreur de renoncer à la vente, fixant les conditions de l'occupation précaire des lieux par celui-ci (état des lieux, assurances, loyers) ;

Attendu que les versements bancaires de 713 euros opérés en faveur des intimés en octobre et novembre 2004 mentionnent sous le titre « communication » : « loyer snack » ;

Attendu que le 6 décembre 2004, les intimés ont, par voie recommandée, fait part à l'appelant de leur intention de résilier la promesse de vente, de réclamer l'indemnité contractuelle et de rentrer en possession du bien ;

Attendu que la cour constate, comme l'a fait le premier juge, que les vendeurs ont appliqué de manière régulière la clause litigieuse en se fondant sur le dépassement du délai, l'attitude ambiguë et fluctuante de l'acquéreur et en notifiant leur intention de rompre à la partie fautive ;

Attendu que ce constat étant opéré, le juge n'a pas à apprécier la gravité du manquement ou encore les circonstances extérieures telles que la disponibilité des deux notaires choisis par les parties et qui n'ont pas été appelés à la cause ;

Attendu que l'indemnité conventionnelle est due ;

Attendu que c'est également à juste titre que le premier juge rejette la demande subsidiaire de monsieur L., visant à la restitution des sommes qu'il a versées après la signature du compromis de vente ;

Que, par de judicieux motifs que la cour adopte, le jugement entrepris observe que le compromis litigieux ne réservait la jouissance des lieux qu'à dater de la passation de l'acte authentique et qu'en cas de jouissance anticipée, les parties conviendraient d'une indemnité d'occupation et qu'ayant succédé dans les lieux au précédent locataire, l'appelant a versé des « loyers snack » aux intimés, ce qui est une notion bien différente de celle d'acompte, dont il n'est du reste nullement fait état dans le projet d'acte authentique, qui énonce que la partie acquéreuse s'engage à payer le prix de 95.160 euros « au plus tard dans les dix ans des présentes » au moyen de mensualités constantes et consécutives de 793 euros ;

Attendu qu'il suit des diverses considérations qui précèdent que l'appel n'est pas fondé ;

Attendu que les intimés ont formé une demande de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire ;

Que cette demande est recevable ayant été introduite avant l'entrée en vigueur de l'article 28 de la loi du 26 avril 2007 lequel a abrogé l'article 1072*bis* du code judiciaire ;

Qu'elle n'est toutefois pas fondée ;

Que l'appel ne présente, en effet, pas de caractère téméraire et vexatoire, le recours ne révélant pas le but dilatoire, l'intention de nuire ou la légèreté coupable qui caractérisent l'abus du droit d'agir en justice ;

Attendu que les intimés ont formé une demande ayant pour objet le remboursement de leur frais de défense ;

Attendu que les parties conviennent que l'indemnité de procédure revenant aux intimés devra être calculée sur la base de l'article 1022 du code judiciaire, dans sa version applicable à partir du 1^{er} janvier 2008 ;

Que ladite indemnité de procédure d'appel fait obstacle à la demande ayant pour objet le remboursement des frais de défense ;

Qu'en effet, l'article 1022 précité, tel que modifié par la loi du 21 avril 2007, prévoit qu'aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour intervention d'un avocat d'une autre partie, au-delà du montant de l'indemnité de procédure.

Par ces motifs, ...

Confirme le jugement entrepris, excepté en ce qu'il alloue un euro provisionnel au titre de répétibilité des frais et honoraires d'avocat ;

Condamne Yannick L. aux dépens d'appel liquidés à 5.000 euros.

Siég. : Mme **M. Michaux**. Greffier : Mme **A.-M. Beghin**.

Plaid. : M^{es} **Ph. Cauchies** et **B. Sadik**.

J.L.M.B. 08/444

Observations

Clause résolutoire expresse : de l'importance des termes employés

Dans son arrêt du 13 mars 2008, la cour d'appel confirme la décision du vendeur d'un immeuble ayant fait usage d'une clause dite « résolutoire expresse » contenue dans le compromis de vente, suite au dépassement du délai mentionné dans ce compromis pour la passation de l'acte authentique de vente.

La décision présente ceci d'intéressant qu'elle semble tenir pour acquis que la mention de l'expression « pacte comissoire exprès » en tête de l'article 10 du contrat signé par les parties permettait de repousser l'intervention judiciaire préalable. Cette clause était libellée comme suit :

« A titre de pacte comissoire exprès, les parties conviennent que si l'acte authentique n'était pas passé dans le délai ci-dessus précisé par la faute de l'une des parties, l'autre aurait le droit de résilier la présente promesse de vente purement et simplement ou d'en poursuivre l'exécution par toute voie de droit. En cas de résiliation, la partie défaillante paiera à l'autre partie, à titre de dommages et intérêts, une indemnité égale à dix pour cent du prix de vente, sous déduction de l'acompte éventuellement versé. La partie qui userait du bénéfice de la présente clause devra faire connaître son intention à l'autre partie par un acte extrajudiciaire ou par une simple lettre recommandée au moins trente jours à l'avance ».

La cour ne paraît pas avoir été invitée par les parties à se pencher plus avant sur la nature de cette clause. Or, la simple qualification d'une clause de « pacte commissoire exprès » ou de « clause résolutoire expresse », ne suffit pas à écarter automatiquement l'intervention du juge, qui est explicitement prévue par l'article 1184, alinéas 2 et 3, du code civil¹. Certaines clauses résolutoires expresses se bornent, en effet, à rappeler le régime de droit commun, attirant l'attention des cocontractants sur les conséquences qui résultent d'une inexécution fautive des obligations contractuelles. La jurisprudence fournit de nombreuses illustrations de clauses, considérées par l'une ou l'autre des parties comme « résolutoire expresse » mais qui, à leur lecture, ne permettent pas d'échapper à l'intervention préalable du juge². Tel nous paraissait bien être le cas en l'espèce : nulle part dans cette clause n'apparaît l'expression de la volonté des parties de déroger au principe de la saisine du juge³. La prudence est donc de mise en cette matière, et les rédacteurs de contrats, notamment de compromis de vente d'immeubles, seront bien inspirés d'exprimer clairement leur intention, par exemple en faisant usage de l'expression « de plein droit et sans intervention préalable du juge », ou d'autres termes similaires^{4 5}.

La consécration par la Cour de cassation, dans ses arrêts du 2 mai 2002⁶, de la résolution unilatérale extrajudiciaire en vertu de circonstances exceptionnelles n'enlève pas toute utilité aux clauses résolutoires expresses. En effet, comme le souligne S. STIJNS,

1. Article 1184 du code civil : « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ».
2. Voy. Comm. Bruxelles, 23 mai 1979, *Ing. Cons.*, 1979, p. 304 (« droit de dénoncer sans préavis le contrat ») ; Cass., 28 mai 1964, *J.T.*, 1964, p. 633 (« droit de faire prononcer la résolution de la vente ») ; Civ. Gand, 24 juin 1996, *R.W.*, 1990-2000, p. 20 (« droit de rompre le contrat »). Voy. également les autres illustrations fournies par V. PIRSON, " Les clauses relatives à la résolution des contrats ", in P. WÉRY (dir.), *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, Bruges, la Charte, 2001, p. 93 et suivantes, spéc. p. 112-113. L'auteur explique ainsi que la clause « si l'acheteur néglige d'exécuter ses obligations, le vendeur a le droit de résilier le contrat », proche de celle soumise à la cour dans la décision annotée, ne suffit pas exprimer la volonté des parties de soustraire la résolution à l'intervention préalable du juge (*op. cit.*, p. 113).
3. Par ailleurs, l'emploi du terme « résiliation » plutôt que celui de « résolution » est inapproprié, puisque le terme « résiliation » est réservé, pour certains, aux hypothèses d'une rupture d'un contrat à prestations successives, pour d'autres, plus nombreux, aux situations dans lesquelles une partie a le pouvoir de mettre unilatéralement fin au contrat bien qu'il n'y ait aucune faute de la part de son cocontractant (pour une énumération des partisans de chacune de ces deux approches, voy. V. PIRSON, *op. cit.*, spéc. p. 96-97 et références citées).
4. Pour d'autres expressions similaires, voy. V. PIRSON, *op. cit.*, spéc. p. 111-112. Pour une illustration récente d'une clause résolutoire expresse correctement libellée dans un contrat de vente d'immeuble avec rente viagère, voy. Liège, 7 décembre 2006, cette revue, p. 1338 : « 5. Résolution (pacte commissoire exprès). Voulant déroger aux articles 1978 et 1184 du code civil, les parties ont convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme d'arrérages à son échéance, et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée restée sans suite pendant quinze jours, les crédientiers pourront demander la résolution de la vente de plein droit et sans mise en demeure ». A nos yeux, l'emploi du verbe « prononcer » plutôt que « demander » eut encore apporté une protection complémentaire contre tout risque de requalification de cette clause.
5. Même correctement rédigée, la clause résolutoire expresse n'écarte pas, sauf clause expresse contraire, le devoir du créancier de mettre le débiteur en demeure d'exécuter ses obligations (voy. P. WÉRY, " La mise en demeure en matière d'obligations contractuelles ", in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune barreau de Bruxelles, 2000, p. 285, suivantes, spéc. p. 313, n° 18 ; voy. récemment Civ. Bruxelles, 1^{er} décembre 2006, *Ann. jur. crédit*, 2006, p. 104, dans lequel le tribunal reprocha au créancier d'avoir négligé de mettre son débiteur en demeure avant de faire usage de la clause résolutoire expresse). Enfin, dans l'hypothèse où la clause résolutoire expresse est rédigée de manière telle qu'elle écarte également l'exigence de mise en demeure, la résolution unilatérale, acte unilatéral réceptice, ne pourra sortir ses effets qu'à partir du moment où le créancier aura manifesté son intention de s'en prévaloir par une notification à son débiteur (voy. notamment S. STIJNS, " La dissolution du contrat par un acte unilatéral en cas de faute dans l'inexécution ou de vice de formation ", in *La volonté unilatérale dans le contrat*, Bruxelles, Editions du Jeune barreau de Bruxelles, 2008, p. 325 et suivantes, spéc. p. 366 et références citées).
6. Cass., 2 mai 2002, *Pas.*, 2002, 1046 et suivantes (premier arrêt, n° 264 et second arrêt, n° 266) ; *R.W.*, 2002-2003, p. 501 (premier arrêt), note A. VAN OEVELEN ; *R.G.D.C.*, 2003, p. 337 (deux arrêts), note S. STIJNS, *R.C.J.B.*, 2004, p. 291 (deux arrêts), note P. WÉRY.

outre les incertitudes générées par ces arrêts, la possibilité pour un créancier de prononcer, en l'absence de clause, la résolution du contrat sans l'intervention préalable du juge, suppose qu'une série de conditions soient réunies, et notamment : présence d'un manquement suffisamment grave pour justifier une résolution judiciaire, absence de toute utilité ou de tout objet au pouvoir du juge d'accorder un dernier délai (par exemple en raison de la situation d'urgence ou lorsque la confiance nécessaire entre parties contractantes a disparu), notification de la décision du créancier, ainsi que de ses motifs et, en principe, mise en demeure du débiteur⁷.

Dans le cas d'espèce, le créancier, vendeur de l'immeuble, mit en œuvre la clause litigieuse en raison du fait que l'acte authentique n'avait pu être passé dans le délai conventionnel, la date fixée à cet effet par le notaire étant postérieure de trois jours à la date ultime prévue par la convention. Selon la cour, « en vertu du caractère supplétif de l'article 1184 du code civil et du principe de l'autonomie de la volonté, les contractants peuvent, ainsi qu'en l'espèce, organiser un régime propre de résolution excluant le pouvoir d'appréciation du juge qui devra se borner à vérifier uniquement l'existence des conditions d'application de ce régime contractuel ». Signalons cependant, si même l'on devait suivre l'interprétation de la cour voyant dans cette clause une véritable clause résolutoire expresse excluant l'intervention du juge, que l'insertion d'une telle clause dans le contrat n'empêche pas, selon la majorité de la doctrine contemporaine⁸, consacrée par une tendance jurisprudentielle croissante, un contrôle judiciaire *a posteriori*, sur la base de la théorie de l'abus de droit⁹ ; l'arrêt annoté paraît donc s'inscrire à rebours au regard de cette tendance et en revenir à la conception « classique », selon laquelle le juge perd, en présence d'un pacte comissoire exprès, tant la faculté d'accorder un délai de grâce que son pouvoir modérateur¹⁰. Il ne nous est cependant pas permis de conclure que, si même la cour s'était emparée de son pouvoir de contrôle marginal *a posteriori*, elle aurait, en l'espèce, pu considérer comme abusif l'usage fait par le vendeur de la clause résolutoire expresse¹¹.

7. S. STIJNS, *op. cit.*, spéc. p. 383-384.

8. Voy. par exemple P. WÉRY, " Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles ", in P. WÉRY (coord.), *Le droit des obligations contractuelles et le bicentenaire du code civil*, Bruges, La Chartre, 2004, p. 287 et suivantes, spéc. p. 336-337 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, " Examen de jurisprudence – Les obligations : les sources (1985-1995) ", *J.T.*, 1996, p. 689 et suivantes, spéc. p. 743-744 ; S. STIJNS, *op. cit.*, p. 371-373 et les références citées.

9. Cette tendance s'observe spécialement ces dernières années : voy. ainsi Liège, 27 avril 2006, cette revue, 2007, p. 489, note C. STAUDT et P. KILESTE, *R.D.C.*, 2007, p. 182 ; Liège, 15 juin 2004, *R.D.C.*, 2005, p. 945 ; Civ. Hasselt, 23 décembre 2002, *R.W.*, 2004-2005, p. 1108 ; Liège, 27 novembre 2000, *J.T.*, 2001, p. 736, *R.R.D.*, 2001, p. 277, note V. PIRSON ; Civ. Gand, 6 février 1998, *R.W.*, 1998-1999, p. 160 ; Civ. Bruxelles, 6 mars 1997, cette revue, 1998, p. 602 ; Bruxelles, 4 mars 1992, *J.T.*, 1992, p. 699. Si ces décisions reconnaissent au juge un pouvoir de contrôle marginal *a posteriori* de la mise en œuvre des clauses résolutoires expresses, une minorité d'entre elles font toutefois usage de ce pouvoir et considèrent, au regard des circonstances propres à chaque espèce, comme étant abusif le comportement du créancier ayant invoqué l'une de ces clauses.

10. Pour une sélection de cette jurisprudence « classique », voy. par exemple les décisions suivantes, citées par S. STIJNS (*op. cit.*, p. 369) : Liège, 4 février 1992, cette revue, 1993, p. 1082, note P. KILESTE ; Liège, 24 avril 1989, cette revue, 1990, p. 470 ; Civ. Marche-en-Famenne, 22 octobre 1987, *R.G.D.C.*, 1988, p. 490 ; Comm. Bruxelles, 22 novembre 1985, *R.D.C.*, 1987, p. 120.

11. Comme l'explique S. STIJNS (*op. cit.*, p. 371), un tel usage abusif peut se révéler par exemple en raison du caractère minime du manquement de l'acheteur ou en raison du refus du vendeur de l'offre raisonnable faite par l'acheteur de remédier à son manquement. Par ailleurs, selon l'auteur, le pouvoir du juge est plus étendu lorsque la clause résolutoire expresse est formulée de manière générale (« toute inexécution ») que lorsque cette clause contient une énumération détaillée des manquements contractuels qui permettent au créancier de la mettre en œuvre : dans ce dernier cas, « le contrôle *a posteriori* du juge sera limité puisque les parties ont elles mêmes déterminé que tel manquement serait suffisamment grave pour justifier une résolution unilatérale. Le juge aura alors comme tâche d'apprécier surtout les circonstances concrètes dans lesquelles le créancier a pris sa décision de résoudre le contrat » (*op. cit.*, p. 371).

Enfin, il ne paraît pas inutile de rappeler les lourdes conséquences fiscales qui pèsent sur les parties lorsqu'elles mettent en œuvre une clause résolutoire expresse contenue dans un compromis de vente d'immeuble. En effet, l'article 209, 3°, du code des droits d'enregistrement, qui autorise la restitution des droits perçus sur la vente lorsque la résolution de la convention a été prononcée par un jugement passé en force de chose jugée (à condition qu'il résulte de la décision que la convention n'est pas antérieure de plus d'un an à l'introduction de la demande en résolution), n'est pas applicable lorsque la résolution de la convention intervient automatiquement, par exemple en raison de l'accomplissement d'une condition résolutoire ou d'une clause résolutoire expresse stipulée par les parties ; en effet, dans ce cas, « (...) le juge n'est jamais amené qu'à constater l'existence des conditions d'application de la clause dont question, en manière telle qu'il ne s'agit pas d'une résolution judiciaire proprement dite donnant lieu à restitution, et ce même si le juge a été saisi moins d'un an après la signature de la convention »¹². Dans ces situations, la résolution de la convention ne procédera, toutefois, pas d'une nouvelle convention, de sorte que seul le droit « primaire » de mutation restera dû, sans que ne survienne une seconde perception en raison de la rétrocession.

Pour résoudre cette difficulté, le législateur flamand, par un décret du 23 novembre 2007 (« décret portant introduction d'un droit fixe spécifique pour la résolution ou l'annulation amiable des compromis de vente »¹³) a décidé d'offrir aux acheteurs et aux vendeurs de biens immobiliers situés en région flamande et qui souhaitent procéder à la résolution ou à l'annulation amiable de leurs compromis, une solution simple et fiscalement favorable, applicable également en cas de constat amiable de la survenance de l'événement prévu par une condition résolutoire ou de la réunion des conditions permettant de mettre en jeu une clause résolutoire expresse¹⁴ : désormais, il est possible, pour les immeubles situés en région flamande, de résilier ou d'annuler à l'amiable le compromis de vente qui n'a pas encore fait l'objet d'un acte authentique, sans devoir subir les lourdes conséquences fiscales qui s'y attachaient auparavant¹⁵. Le gouvernement de la Région wallonne étudie actuellement les possibilités d'aligner la législation fiscale applicable aux immeubles situés dans cette région sur la solution favorable existant maintenant en région flamande¹⁶.

BENOÎT KOHL
Chargé de cours à l'U.Lg.
Avocat au barreau de Bruxelles

12. A. CULOT, " La vente immobilière et les droits d'enregistrement ", in I. DURANT (coord.), *La vente, un contrat usuel très réglementé*, Formation permanente C.U.P., vol. 90, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 47 et suivantes, spéc. p. 73.

13. *Moniteur belge*, 3 janvier 2008, p. 84.

14. L'administration fiscale assimile, en effet, la clause résolutoire à la condition résolutoire (qui seule figure textuellement dans le décret), pour l'application en région flamande des nouvelles dispositions du code des droits d'enregistrement (voy. la Circulaire n° 6/2008 du 2 juin 2008).

15. Voy. à ce sujet B. KOHL, " Conséquences fiscales de la résolution ou de l'annulation amiable de compromis de vente. Décret flamand du 23 novembre 2007 et avant-projet de décret wallon ", *Rev. not. b.*, 2009 (à paraître) ; R. DOUNY et M. GUSTIN, " La nouvelle ' résolution ' du compromis de vente en Flandre. Un anéantissement très amiable ", *Rec. gén. enr. not.*, 2008, p. 369 et suivantes ; J. GRILLET, " De fiscale gevolgen van de minnelijke ontbinding van een onderhandse onroerende koop in het Vlaamse Gewest (vanaf 1 november 2007) ", *T. Not.*, 2008, p. 62 et suivantes ; E. VOLCKAERT, " Minnelijke ontbinding compromis. Geen fiscaal nadeel ", *N.j.W.*, 2008, p. 197 et suivantes.

16. Un avant-projet de décret a été adopté lors de la séance du conseil des ministres du 10 avril 2008 du gouvernement. Le texte de l'avant-projet, ainsi que l'exposé des motifs, ont été reproduits intégralement par A. MAYEUR, " Droit d'enregistrement wallon. Modifications, corrections et adaptations aux articles 60, 131bis, 131ter, 140, 140bis et 140quinquies C.enr. Rétablissement de l'article 140septies. Nouveau système pour les résolutions, révocations ou annulations d'actes soumis au droit proportionnel. Avant-projet du gouvernement wallon ", *Droits d'enregistrement*, 2008/2, p. 1 et suivantes, spéc. p. 14-23.